



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605401-20200622-2020-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2020

Affichage : 26/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**CITE EDUCATIVE DES HAUTS DE ROUEN
CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2022
PROGRAMMATION 2020
Réf : 2020/59**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°2020-390 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19, notamment l'article 11-I 8°,
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 notamment l'article 1 nous donnant délégation,
- L'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions administratives modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020,
- L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
- Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Les objectifs fixés par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Le Contrat de Ville signé le 5 octobre 2015,
- La candidature de la Ville au label Cité éducative pour les Hauts de Rouen,
- La délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019 relative à la cité éducative pour l'année 2019,
- La convention cadre triennale proposée par l'Etat (ci-jointe).

CONSIDERANT :

- Les axes retenus par le Contrat de Ville 2015/2022 réaffirmés dans le Protocole d'engagements renforcés et réciproques validé en 2019 et dont le renforcement de la réussite éducative est une des grandes priorités.

- La mise en place par l'Etat du nouveau programme Cité éducative pour 80 territoires prioritaires en France dont l'objectif est d'organiser autour des écoles d'un quartier une alliance de tous les acteurs éducatifs pour mieux accompagner les enfants et les jeunes vers la réussite, depuis le plus jeune âge et jusqu'à l'insertion professionnelle (0-25 ans), en lien avec leurs familles.

- L'éligibilité de la Ville au label Cité éducative pour le quartier des Hauts de Rouen et l'obtention de ce label après candidature de la Ville en 2019.

- La nécessité de formaliser dans une convention triennale les engagements de la Ville et de l'Etat dans le cadre de la Cité éducative pour la période 2020-2022, ainsi que les axes prioritaires de cette cité éducative des Hauts de Rouen, à savoir « Conforter le rôle de l'école et du périscolaire », « Promouvoir la continuité éducative », « Ouvrir le champ des possibles » ; de préciser également les modalités de pilotage et de gouvernance, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation qui feront l'objet d'une annexe spécifique en cours d'élaboration.

- Qu'une programmation annuelle d'actions répondant aux objectifs de la Cité éducative doit être élaborée et validée ; le plan d'actions 2020 de la Cité éducative est joint à la convention. Ce plan d'actions arrête les projets et les financements validés pour cette année, dont certaines actions sont portées par les services de la Ville et peuvent être cofinancées par la Ville.

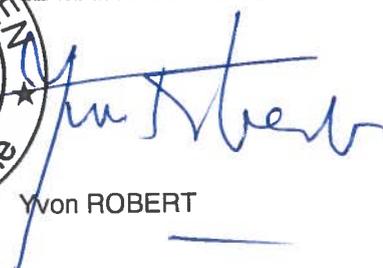
DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- Est validée la convention triennale 2019-2022 relative à la Cité éducative des Hauts de Rouen ainsi que le programme d'actions 2020 de la Cité éducative

Article 2.- Est autorisée la signature par Monsieur le Maire ou l'élu.e délégué.e de la convention cadre triennale de la Cité éducative de Rouen, quartier des Hauts de Rouen

Article 3.- Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 22 juin 2020

 LE MAIRE DE ROUEN

Yvon ROBERT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.